

- Pétition de l'Assemblée anti-unionnaire -

1.

Que Vos Pétitionnaires habitent l'une des Provinces les plus importantes de l'Empire Britannique, et sont sensibles aux avantages et aux bienfaits qui découlent d'un gouvernement représentatif, le seul qui soit propre à ~~conduire~~ leur pays ~~à~~ à ce haut degré de prospérité ~~nati-~~ ~~onale~~ que la Nature semble lui avoir garanti; que n'ayant rien de plus à cœur que de parvenir à cet heureux résultat, vos Pétitionnaires n'ont pu voir qu'avec regret la suspension d'une constitution qui, quoique trouvant des défauts dans quelques unes de ses parties par suite des mauvaises Administrations coloniales, ~~n'en~~ n'en avait pas moins les habitants du Bas Canada à participer à la jouissance d'un système ^{de} Représentatif de gouvernement, sans lequel il ne saurait y avoir pour eux ni pays

2.

Sur, quelque aient été les causes ou les motifs qui ont donné lieu à la Suspension de cette Constitution, Nos Pétitionnaires le regrettent d'autant plus qu'ils ont la conviction qu'avec la mise en pratique des principes constitutionnels et essentiels à la marche régulière de tout gouvernement Représentatif, énoncés par le Très Honorable Lord John Russell, Secrétaire d'Etat, de la Majesté pour le Département des Colonies, dans une Dépêche du 16 octobre 1839, communiquée dernièrement aux Chambres de la Législature du Haut Canada par Son Excellence le Gouverneur Général, cette Province du Bas Canada n'aurait pas été privée des avantages et des bienfaits que ses habitants devaient attendre de cette Constitution, et nous n'avions pas eu à déplorer des événements qui, plus tard, quoiqu'injustement, ont pu être invoqués pour en justifier la Suspension.

3^e Que les mêmes difficultés
et les mêmes luttes politiques
ont existé, à la même période,
dans la Législature du Haut-Canada,
comme dans celle du Bas-Canada;
que les mêmes événements
déplorables qui ont dernière-
ment affligé la Province
Supérieure, se sont reproduits
également, aux mêmes époques,
et avec non moins de gravité,
dans la Province Inférieure;
que ces malheurs ne sont
pas particuliers aux deux
Canadas, les discussions qui
les ont fait naître ayant
existé dans la plupart des
autres Colonies de l'Empire
Britannique, et au sein
même de cet Empire.

4.

Que le Conseil Spécial créé
temporairement pour le Bas-Canada,
n'est revêtu d'aucune attribution
représentative, et n'exprime
nullement les vœux et les besoins
des habitants de cette Province;
et que dans le cas où Son Excellence
le Gouverneur-Général aurait
soumis aux délibérations de ce
corps, certaines propositions rela-
tivement à la réunion des deux
Provinces du Haut et du Bas-
Canada, l'acquiescement donné
à cette mesure par les Membres
de ce Conseil ne saurait justifier
vis-à-vis les habitants du Bas-
Canada, l'opinion contenue
dans un Message de Son Exal-
tence, transmis sur ce sujet
aux deux Chambres de la Lé-
gislation du Haut-Canada,
le 7 décembre dernier, "qu'en
» tant qu'il a été possible
» de l'opposer des sentiments
» des habitants du Bas-Canada,
» la mesure de la réunion
» n'en a été leur approbation"

Les vos Petitionnaires, voyant
 que les habitants du Bas Canada,
 n'avaient eu, depuis la Suspension
 de leur Constitution, aucune
 occasion de se faire entendre
~~ou d'exprimer leurs sentimens,~~
 et que Son Excellence le Gouverneur
 general n'avait fait, pour
 ainsi dire, que passer au
 milieu d'eux, sans prendre
 aucune démarche pour
 connaître leurs sentimens,
 ont attendu avec la plus
 vive anxiété et le plus grand
 intérêt, les propositions que
 Son Excellence avait à faire
 à la Législature du Haut Canada,
 et le résultat même de ces
 propositions, disposés, comme
 l'étaient vos Petitionnaires,
 à regarder tout le point de
 vue le plus favorable possible
 tout plan qui aurait eu
 réellement pour but de rétablir
~~le bien~~ d'assurer le bien-être,
 et de rétablir le bon gouverne-
 ment de cette Province; que
 s'il y avait eu à espérer quel-
 que résultat avantageux de
 la réunion des deux Provinces
 ou de tout autre changement
 organique dans leur Constitution,
 ce ne pouvait être toutefois
 qu'en consultant au préalable
 les habitants de chaque Province
 et en obtenant

encore

par leurs Représentants librement
choisis à cet effet, et en observant
à l'égard de toutes les classes
des Sujets de Sa Majesté, sans
distinction aucune, tant dans
les principes fondamentaux
que dans les détails d'une
telle mesure, une stricte
et égale justice pour les droits
et les libertés qui leur étaient
acquis et garantis solennel-
lement, et non en mettant
la Province la plus nombreuse
sur un pied d'une infériorité
humiliante, et donnant à
l'autre une prépondérance
indue.

1^o Qu'il est du devoir de
Les Vos Pétitionnaires
de protester, comme ils le
font solennellement par
les présentes, non seulement
contre les conditions injustes
et oppressives qui ont ac-
compagné la demande
faite aux deux Chambres
de la Législature du Haut
Canada d'acquiescer à la
Mesure proposée de la
réunion des deux Provinces,
mais encore contre la Mesure
elle-même qui, fût-on
en attendue quelques avantages,
n'en serait pas moins une
Mesure d'une grande injustice
politique, en ce qu'elle rap-
perait injustement et sans
l'autorité, une population
de plus de sept cent mille
âmes, qui a prospéré et grandi
sous un code de lois différent
de celui qui régit la Province
Supérieure, et dont ces deux
Provinces ont joui, ^{respectivement} sous la
foi des traités et la sanction
du Parlement Impérial,
tant qu'il est en leur
réunion, dans l'état actuel
des ~~deux~~ deux Provinces,
pourrait n'être propre
qu'à la gêner dans
la confusion, et les dispenser
à renouveler des disputes
que l'on doit ^{à tout prix}
à prévenir. En outre donner

2
donner au Haut-Canada
qui n'a environ que la moitié
de la population du Bas-Canada,
la moitié de la Représentation,
et par ce moyen lui transférer
le pouvoir de taxer la grande
Majorité des habitants sans
leur consentement, et d'ap-
roprier les revenus à des
intérêts sectionnaires; Imposer
de même, sans leur consentement,
aux habitants de cette Province,
l'obligation de payer une
dette énorme à la création
de laquelle ils n'ont point
pris part, et qui n'a été
contractée que pour l'amé-
lioration du Haut-Canada,
ce sont là des actes qui suffi-
sent par eux-mêmes pour
devenir ~~combien~~ ~~si~~
injustes et inconstitutionnelles sont
les idées qui ont donné lieu
à l'adoption de ce plan, et
pour faire pressentir les
malheurs inévitables
qui en seraient le résultat.

Que dans nos rapports
 avec nos ~~con~~ Co Sujets du
 Haut Canada, nous désirons
 toujours entretenir les
 Sentimens d'une juste
 réciprocité d'égards et de
 bonne intelligence; Mais
 nous ne pouvons nous
 empêcher de signaler
 tout ce qui y a d'humiliant,
 d'injuste et de tyrannique,
 pour les habitans du Bas
 Canada, dans une adresse
 Subséquentes adoptées par
 une ~~Assemblée~~ ~~de la législature~~
 d'Assemblée ~~de la législature~~ du Haut
 Canada, relativement à
 l'Union des Provinces, dans
 laquelle on ajoute aux con-
 ditions injustes proposées
 par ~~sa~~ Excellence le
 Gouverneur Général. Cette
 adresse, il est vrai, ne
 paraît être écoutée fa-
 vorablement; Mais il nous
 est pénible de faire remar-
 quer que les Sentimens
 et les préjugés qui y ont
 donné lieu, n'en existent
 pas moins, et que par
 eux mêmes ils suffisent
 pour faire reprocher comme
 grandement impolitique
 et dangereuse, la réunion
 des Canadas, Mesmes à
 laquelle on ~~ne~~ ~~s'oppose~~

vouloir souscrire d'un côté
que sous la condition de
proscrire la classe la plus
nombreuse des Sujets
de Sa Majesté en cette
Province.

8. Il s'agit en effet de rendre
au Bas Canada le système
de gouvernement représentatif,
afin qu'au moyen de
la coopération du Peuple,
l'œuvre de la législature devienne
plus efficace & plus utile,
~~tant~~ pour faire les amé-
liorations & les changements
que le temps & les besoins
~~de~~ peuvent avoir nécessités,
tant dans les lois de la
Province que dans les
Moyens de communication
intérieure, de manière
à développer les ressources
du pays, et à favoriser le progrès
des arts & des manufactures,
Même à protéger

Comité anti-unionnaire

reçu